

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

10

AIDE À L'ACTION CULTURELLE MENÉE PAR LES PROFESSIONNELS DANS LE DOMAINE DU SPECTACLE VIVANT, DES ARTS VISUELS ET DE LA LECTURE



D2

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Soutenir l'action artistique et culturelle menée par des équipes professionnelles à destination des publics cibles du département, dans un objectif de développement territorial et de démocratisation culturelle.

L'action culturelle doit s'inscrire dans le cadre d'un projet plus large de développement de la structure demandeuse. Favoriser la rencontre entre les professionnels des métiers artistiques engagés dans une démarche de création récente (moins de deux ans) et les publics

BÉNÉFICIAIRES

Personnes morales de droit privé : associations etc.
Personnes morales de droit public : communes, EPCI.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

L'aide à l'action culturelle est allouée au vu d'un projet qui s'appuie sur des présences longues (pratiques amateur autour de la création...)

Un même demandeur ne peut présenter qu'un projet par an. Dans le cas d'une association, le demandeur doit être implanté dans le département ou développer son activité depuis au moins 3 ans. Dans le domaine du spectacle vivant, le demandeur doit être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles. Dans les autres domaines artistiques, il doit respecter la législation en place et notamment veiller à ce que les professionnels dont il s'assure la collaboration soient affiliés à des organismes reconnus (Maison des artistes, maison des écrivain, AGESEA etc.).

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Statuts juridiques
- Licence entrepreneur de spectacle
- RIB
- Attestation de cotisations
- Rapport d'activité N-1
- Bilan financier et comptable
- Projet général d'activité de la structure
- Projet spécifique d'action culturelle

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de la culture et de la jeunesse

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

30/11 de l'année N-1

D.2.1 ACTION EN FAVEUR DE LA CULTURE

10

**AIDE À L'ACTION CULTURELLE MENÉE PAR LES PROFESSIONNELS
DANS LE DOMAINE DU SPECTACLE VIVANT, DES ARTS VISUELS ET DE LA LECTURE**

D2

**TAUX D'INTERVENTION - CUMUL
MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT**

Le projet représente un maximum de 20% du budget.
La subvention ne peut dépasser 10 000 €.